



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Affaire Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne* ..... 3

### UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : *Amazon c. Austro-Mechana* ..... 4  
Commission européenne : « Continent connecté », une initiative visant à réaliser un marché unique européen des télécommunications ..... 4  
Commission européenne : L'UE et l'UER étendent leur coopération au renforcement des médias de service public ..... 5

## NATIONAL

### BG-Bulgarie

Déclaration du CME relative au discours de haine ..... 6

### CY-Chypre

Projet de loi relative à l'interdiction de la publicité sur la radiodiffusion de service public ..... 6  
Projet de loi relative à l'interdiction des sondages de sortie des urnes et de leur couverture par les médias ..... 7

### CZ-République Tchèque

Adoption des statuts du Fonds cinématographique tchèque ..... 7

### DE-Allemagne

Le BGH précise les obligations de surveillance de l'hébergeur « Rapidshare » ..... 8  
Le BGH reconnaît la protection des personnages littéraires par le droit d'auteur ..... 9  
Le VG de Berlin réfute le droit d'information d'un journaliste pour la consultation d'une étude sur le dopage ..... 10  
La publicité avec une doublure est illicite, même sans ressemblance physique ..... 10  
Le système de distribution par les grossistes de presse est ancré dans la GWB ..... 11

### FR-France

Contestation de l'interdiction d'un film d'horreur aux moins de 16 ans ..... 11  
Convention collective du cinéma : suspension partielle de l'arrêté d'extension ..... 12

### GB-Royaume Uni

Le régulateur rejette une plainte à propos du refus de Sky Sports de diffuser une publicité pour l'un de ses concurrents ..... 13  
Amende infligée par l'Ofcom à Noor TV pour la diffusion d'un contenu susceptible d'inciter au crime ..... 13  
Scène de soap-opéra jugée trop violente pour son heure de diffusion ; Etude commandée ..... 14  
L'Ofcom impose une amende à un radiodiffuseur pour non-respect de croyances religieuses ..... 14

### GR-Grèce

Le Parlement adopte une loi visant à créer un nouveau radiodiffuseur de service public ..... 15

### NL-Pays-Bas

Les téléviseurs intelligents enfreignent la loi néerlandaise relative à la protection des données ..... 16

### RO-Roumanie

Création de l'Institut national du film ..... 17

### RS-Serbie

Obstacles dans le passage au numérique en raison des appels d'offres pour les licences analogiques ..... 17

### US-Etats-Unis

Mise à jour par la FTC des lignes directrices visant à établir une distinction entre les résultats de recherche payants et naturels ..... 18  
Hollywood et le groupe chinois d'Etat *China Film* règlent leur litige fiscal ..... 19

### BG-Bulgarie

Fin de la radiodiffusion télévisuelle analogique ..... 19

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la  
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

### Comité éditorial :

Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef  
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law  
School (USA) • Division Media de la Direction des droits

de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de

Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de

la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,

Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de

l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

### Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-  
ordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • France  
Courrèges • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarà  
• Stefan Pooth • Nathalie Sturlèse

### Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez,

Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody,

Institut du droit de l'information (IViR) de l'université

d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée

européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard,

titulaire du Master Affaires internationales et européennes,

Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,

Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen

des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : [markus.booms@coe.int](mailto:markus.booms@coe.int)

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen

de l'audiovisuel • Développement et intégration :

[www.logidee.com](http://www.logidee.com) • Graphisme : [www.acom-europe.com](http://www.acom-europe.com) et

[www.logidee.com](http://www.logidee.com)

ISSN 2078-614X

© 2013 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg

(France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*

La Cour européenne des droits de l'homme a récemment clarifié la portée de la liberté d'expression au regard des droits de la personnalité en matière de médias en ligne et d'archives numériques. L'affaire concerne la plainte déposée par deux avocats au sujet d'un article de presse portant atteinte à leur réputation qui demeurait accessible sur le site internet du quotidien, alors que les tribunaux polonais, dans une action pour diffamation antérieure, avaient jugé que l'article en question n'était pas fondé sur des informations suffisantes et était contraire aux droits des intéressés. Les deux avocats soutenaient que les autorités polonaises, en refusant d'ordonner le retrait de l'article litigieux des archives du site internet du quotidien, portaient atteinte au droit au respect de leur vie privée et de leur réputation, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt, la Cour met l'accent sur les potentielles incidences des médias en ligne, en déclarant qu'internet est « un outil d'information et de communication qui se distingue particulièrement de la presse écrite, notamment quant à sa capacité à stocker et à diffuser l'information ». La Cour souligne l'importante contribution des archives internet en matière de préservation et de mise à disposition d'actualités et d'informations et rappelle que les archives d'actualités « constituent une importante source d'enseignement et de recherches historiques, d'autant plus qu'elles sont aisément accessibles au public et généralement gratuites. Bien que le rôle premier de la presse dans une démocratie soit d'agir en qualité de « garde-fou », les archives ont une valeur secondaire précieuse pour le maintien et la mise à disposition des archives publiques ayant précédemment été publiées ». La Cour estime qu'internet « n'est pas et ne sera probablement jamais soumis aux mêmes réglementations et contrôles » que les médias traditionnels. La Cour reconnaît cependant que « le risque de préjudice posé par le contenu et les communications sur internet à l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au respect de la vie privée, est certes plus élevé que celui posé par la presse ». Elle convient par conséquent que les politiques régissant la reproduction des supports de la presse écrite et d'internet peuvent différer, en prenant également en considération les caractéristiques spécifiques technologiques afin d'assurer

la protection et la promotion des droits et libertés en question.

S'agissant des circonstances particulières de l'espèce, la Cour estime que le journal n'était pas obligé de retirer intégralement de ses archives internet l'article en question, comme cela avait été demandé par les deux avocats. Elle déclare fermement que « ce n'est pas le rôle des autorités judiciaires de réécrire l'histoire en ordonnant le retrait du domaine public de toute trace de publications passées qui, par des décisions de justice définitives, ont été jugées comme constitutives d'atteintes injustifiées à la réputation d'individus » et fait également référence à l'intérêt légitime du public à accéder aux archives internet de la presse, garanti par l'article 10 de la Convention. La Cour est d'avis que les violations alléguées aux droits consacrés par l'article 8 de la Convention doivent faire l'objet d'un recours plus approprié disponible en droit interne et se réfère aux observations faites par la Cour d'appel de Varsovie dans la présente affaire, selon lesquelles il aurait été souhaitable d'insérer un commentaire à l'article en question sur internet afin d'informer le public de l'issue de la procédure en diffamation initiale concernant la version imprimée de l'article. La Cour observe que, dans la procédure interne, les requérants n'ont pas présenté de demande spécifique pour que l'information soit rectifiée par l'ajout d'une référence aux jugements précédents rendus en leur faveur. Il résulte de l'arrêt de la Cour qu'une rectification ou une référence à l'arrêt dans l'affaire de diffamation relative à la version imprimée de l'article litigieux, aurait été une ingérence pertinente et suffisante dans les droits du quotidien afin de garantir dans ses archives en ligne la protection effective des droits des requérants. La Cour admet donc que les autorités polonaises ont respecté leur obligation de trouver un juste équilibre entre les droits garantis par l'article 10 et par l'article 8 de la Convention. La restriction demandée à la liberté d'expression au nom de la réputation des requérants dans les circonstances de l'espèce aurait été disproportionnée au regard de l'article 10 de la Convention. Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Węgrzynowski and Smolczewski v. Poland, Appl. No. 33846/07 of 16 July 2013* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne, requête n° 33846/07 du 16 juillet 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16695>

EN

**Dirk Voorhoof**  
*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

## UNION EUROPÉENNE

### Cour de justice de l'Union européenne : *Amazon c. Austro-Mechana*

Le 11 juillet 2013, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans une affaire concernant le versement d'une compensation équitable due sur les supports d'enregistrement. Cette affaire a été ouverte lorsque la société de gestion collective autrichienne Austro-Mechana a intenté une action en justice contre Amazon devant le Handelsgericht de Vienne concernant le versement d'une compensation équitable due sur les supports d'enregistrement mis en circulation au cours des années 2002 à 2004. Le tribunal a rendu une ordonnance provisoire imposant de produire des données comptables en vue de la détermination équitable de la créance tandis qu'il réservait sa décision sur la demande de paiement. L'ordonnance a été confirmée en appel, à la suite duquel Amazon a porté l'affaire devant la juridiction de dernier degré, l'Oberster Gerichtshof, laquelle a sursis à statuer et posé à la CJUE quatre questions préjudicielles concernant la Directive 2001/29/CE (Directive sur les droits d'auteur).

La première de ces questions vise à déterminer si l'article 5(2)(b) s'oppose à l'application sans distinction par un Etat membre d'une redevance pour copie privée à la première mise en circulation sur son territoire, à des fins commerciales et à titre onéreux, de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, tout en prévoyant un droit au remboursement des redevances payées dans l'hypothèse où l'utilisation finale de ces supports ne remplirait pas les critères requis. La CJUE a jugé qu'une telle application sans distinction n'est pas exclue, sous réserve que des difficultés pratiques la justifient, et que le droit au remboursement est effectif et ne rend pas la restitution des redevances payées excessivement difficile. Au contraire, une telle redevance ne répond pas au « juste équilibre » à trouver entre les intérêts des ayants droit et ceux des utilisateurs.

Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande si l'article 5(2)(b) s'oppose à l'établissement d'une présomption réfragable d'usage privé de supports d'enregistrement en cas de mise en circulation de ces supports auprès de personnes physiques. La Cour a également répondu par la négative, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient respectées : à savoir, a) les supports doivent être mis en circulation auprès de personnes physiques ; b) les difficultés pratiques pour déterminer si la finalité de l'utilisation des supports en question est privée justifient l'établissement d'une telle présomption, et ; c) la présomption prévue n'aboutit pas à imposer la redevance pour copie privée dans l'hypothèse où l'utili-

sation finale de ces supports reste manifestement en dehors du cas de figure visé par cette disposition.

Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande si le droit à la compensation équitable doit être exclu si la moitié des recettes perçues est versée à des établissements sociaux et culturels institués au bénéfice des ayants droit. La Cour a déclaré qu'un tel droit à compensation ne peut pas être exclu en vertu des conditions actuelles, sous réserve que les établissements sociaux et culturels bénéficient effectivement aux ayants droit, et que les modalités de leur fonctionnement ne soient pas discriminatoires.

Enfin, la quatrième question vise à déterminer si l'obligation de payer une redevance pour copie privée peut être exclue lorsqu'une redevance analogue a déjà été acquittée dans un autre Etat membre. La Cour a estimé qu'une telle obligation ne peut pas être exclue. Toutefois, une personne ayant déjà payé cette redevance dans un Etat membre qui n'est pas territorialement compétent peut lui en demander le remboursement, conformément à son droit national.

• Affaire C 521/11, Amazon c. Austro-Mechana, 11 juillet 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16689>

												DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT				
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR								

**Thomas Margoni**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### Commission européenne : « Continent connecté », une initiative visant à réaliser un marché unique européen des télécommunications

Le 11 septembre 2013, le paquet législatif « Continent connecté : créer un marché unique des télécommunications » a été annoncé par le président de la Commission européenne, M. José Manuel Barroso, dans son discours sur l'Etat de l'Union de 2013. L'objectif est de créer un véritable marché unique des communications électroniques en Europe, à la suite de l'appel du Conseil européen du printemps 2013 pour des mesures visant à créer un marché unique des télécommunications. Le Conseil a conclu qu'il n'existe pas de véritable marché unique dans l'Union européenne (UE) pour les communications électroniques parce que l'Union est fragmentée en marchés nationaux distincts. La Commission reconnaît que l'Union est donc en train de perdre une importante source de croissance potentielle.

Le paquet législatif pour le « Continent connecté » fait partie de l'Agenda numérique pour l'Europe, qui est la première des sept initiatives phares de la stratégie Europe 2020. Europe 2020 est la stratégie de l'Union

européenne pour la décennie à venir ; elle vise à combler les lacunes de son modèle de croissance actuel et à réaliser un nouveau modèle de croissance intelligent, durable et inclusif. Selon son site web, l'Agenda numérique pour l'Europe « vise à relancer l'économie européenne et à aider les citoyens et les entreprises d'Europe à tirer le meilleur parti des technologies numériques ».

L'objectif principal du « Continent connecté » est de réaliser la liberté de fournir et de consommer des services (numériques) pour tout le monde, partout dans l'Union européenne. Compte tenu de la crise financière mondiale, la Commission européenne a l'intention de créer de nouveaux emplois et industries numériques durables, de renforcer la compétitivité de l'Europe et de stimuler l'innovation. Pour atteindre ces objectifs, la Commission mettra l'accent sur les points suivants :

1. « simplification de la réglementation applicable aux entreprises ;
2. coordination accrue de l'utilisation du spectre, de sorte à favoriser la large bande sans fil, les investissements dans la 4G, et l'émergence de sociétés de téléphonie mobile paneuropéennes avec des réseaux intégrés ;
3. produits d'accès fixe normalisés, pour encourager la concurrence entre les entreprises et faciliter l'augmentation de l'offre de services paneuropéens ;
4. protection de l'internet ouvert, garanties pour la neutralité du réseau, l'innovation et les droits des consommateurs ;
5. élimination progressive des frais d'itinérance grâce à une approche « de la carotte et du bâton », en vue d'une disparition totale des frais d'itinérance au plus tard en 2016 ;
6. protection des consommateurs : contrats rédigés en langage simple, avec des informations plus facilement comparables et davantage de droits pour changer de fournisseur ou de contrat ».

Pour atteindre ces objectifs, le paquet législatif vise à amener le secteur des télécommunications entièrement dans l'ère de l'internet et à éliminer les obstacles afin que les 28 marchés nationaux des télécommunications puissent devenir un marché unique. Le paquet législatif prend en compte la directive-cadre Télécoms de 2009 et s'appuie sur tout le travail effectué au cours des 25 dernières années en ce qui concerne la réforme du marché des télécommunications.

• Proposition de la Commission sur le marché unique des télécommunications : un grand pas en avant

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16692>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

• Continent connecté : un marché des télécommunications unique pour la croissance et l'emploi

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16699>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

• Paquet législatif Continent connecté

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16683>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

**Rosanne Deen**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**Commission européenne : L'UE et l'UER étendent leur coopération au renforcement des médias de service public**

Le 30 août 2013, l'Union européenne et l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER) ont convenu d'étendre leur coopération au renforcement des médias publics dans les pays partenaires de la politique européenne de voisinage.

Le 6 avril 2013, la Commission européenne et l'UER ont signé un accord pour un projet de 24 mois visant à renforcer les médias de service public dans les pays visés par l'élargissement. Ce projet répond aux objectifs énoncés dans le protocole d'accord signé le 24 juillet 2012. Le 30 août 2013, le commissaire chargé de l'élargissement et de la politique européenne de voisinage, Štefan Füle, a rencontré Jean-Paul Philippot et Ingrid Deltenre, respectivement président et directrice générale de l'UER, à Bruxelles pour examiner cette coopération.

Le commissaire s'est félicité d'avoir trouvé en l'UER un allié de choix pour promouvoir la liberté d'expression et développer le rôle joué par les médias de service public indépendants dans les démocraties européennes modernes. Il a déclaré : « [n]ous avons désormais pour objectif d'élargir notre collaboration au soutien du plan d'action dans les pays candidats et au protocole d'accord visant à renforcer les médias de service public dans les pays du voisinage européen ».

A son tour, le président Philippot s'est déclaré très satisfait que la Commission européenne reconnaisse les efforts déployés par l'UER pour soutenir les réformes, les actions de formation et le renforcement des capacités des radiodiffuseurs de service public en Europe et dans ses alentours. Selon le président Philippot « [d]ans les sociétés démocratiques, l'existence de médias de service public indépendants et pérennes favorise la liberté d'expression et les valeurs indispensables à la formation d'une opinion éclairée. Nous nous réjouissons de développer notre coopération avec la Commission dans les pays candidats à l'adhésion à l'UE, mais aussi de l'étendre à d'autres pays du voisinage européen ».

La question de la liberté d'expression des médias et du rôle joué par les radiodiffuseurs de service public revêt une importance stratégique fondamentale pour la Commission européenne dans les pays visés par l'élargissement, mais aussi dans l'ensemble du voisinage européen. L'UE et l'UER partagent les mêmes valeurs et les mêmes objectifs généraux, à savoir l'établissement, dans les pays partenaires, de médias et de radiodiffuseurs de service public libres et indépendants.

La Commission européenne accorde une attention particulière aux efforts de réforme consentis par les radiodiffuseurs publics des pays du voisinage et l'UER dispose du savoir-faire et de l'expérience indispensables pour aider les radiodiffuseurs publics à mettre en œuvre ces réformes.

• *Memorandum of understanding on a partnership between the European Union and the European Broadcasting Union on enabling the democratic role of public service media in countries covered by the EU enlargement policy, 24 July 2012* (Protocole d'entente sur un partenariat entre l'Union européenne et l'Union Européenne de Radio-Télévision visant à permettre le rôle démocratique des médias de service public dans les pays couverts par la politique d'élargissement de l'UE, 24 juillet 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16679>

EN

• Communiqué de presse : L'UE et l'UER sont prêtes à coopérer au renforcement des médias de service public dans les pays partenaires de la politique européenne de voisinage, 30 août 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16690>

EN FR

**Nanette Schumacher**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

forme d'incitation à la haine fondée sur la nationalité, l'appartenance politique ou ethnique, les convictions religieuses, la race ou l'orientation sexuelle. La déclaration du CME découle de plusieurs affaires récentes de déclarations inadmissibles, discriminatoires et hostiles dont les médias bulgares n'ont pas correctement rendu compte : les journalistes ne s'arrêtent pas souvent sur ces déclarations et/ou ne s'en dissocient pas de manière appropriée (voir IRIS 2012-7/10).

Le droit à la non-discrimination, à la protection de la réputation et de la dignité de tout citoyen et de divers groupes de la société est d'une importance capitale dans toute société démocratique et doit être protégé au même titre que le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Compte tenu de la difficulté de trouver un juste équilibre entre ces droits, les membres du CME s'en remettent au professionnalisme des journalistes bulgares, ce qui les protégera des sanctions prévues par la LRT.

• Декларация за решително дистанциране от изказвания, които биха могли да се квалифицират като враждебна реч, 13.08.2013 (Déclaration de désolidarisation résolue de toute déclaration susceptible d'être considérée comme une incitation à la haine, 13 août 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16662>

BG

**Rayna Nikolova**

*Nouvelle université bulgare de Sofia*

## NATIONAL

### BG-Bulgarie

#### Déclaration du CME relative au discours de haine

Le 13 août 2013, le Conseil des médias électroniques (CME) a adopté une déclaration en vertu de l'article 32(2) de la loi relative à la radio et à la télévision (LRT). Les membres du CME invitent dans cette déclaration la communauté des journalistes bulgares à se désolidariser de toute déclaration hostile et de tout discours de haine, conformément à la législation bulgare applicable aux médias. Cette déclaration va au-delà du simple traitement de ces questions par les journalistes pour couvrir la manière dont les médias bulgares rendent compte des déclarations de tiers susceptibles d'être considérées comme incitant à la haine.

Le CME s'adresse également aux médias électroniques, en les invitant à veiller au respect des principes énoncés à l'article 10 de la LTR, qui interdit toute

### CY-Chypre

#### Projet de loi relative à l'interdiction de la publicité sur la radiodiffusion de service public

Le Parlement chypriote examine un projet de loi visant à interdire à l'unique radiodiffuseur de service public (Ραδιοφωνικό Ίδρυμα Κύπρου (RIK - Société chypriote de radiodiffusion) de diffuser toute forme de publicité sur ses quatre stations de radio et trois chaînes de télévision. Ce projet de loi avait été soumis au Parlement en mai 2013 par le parti au pouvoir Δημοκρατικός Συναγερμός (DISY - Rassemblement démocratique). L'adoption de ce texte signifierait que toute publicité télévisuelle ou radiophonique serait interdite sur les programmes de RIK à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le texte apporterait des modifications au περί Ραδιοφωνικού Ίδρύματος Νόμος (chapitre 300A de la Société chypriote de radiodiffusion - les lois datant de la période coloniale britannique sont appelées chapitres et non lois). Un nouvel article 45 serait inséré et libellé comme suit : « En dépit de toute disposition de la présente législation et des textes réglementaires publiés,

la transmission de publicité radiophonique et télévisuelle par la Société est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ». La modification proposée ne précise cependant pas si cette interdiction s'applique aussi bien à la publicité payante qu'à la publicité gratuite, ainsi qu'à la publicité portant sur les propres programmes de RIK. De même, bien que la publicité à caractère politique soit également interdite, le texte ne précise pas clairement s'il serait interdit au radiodiffuseur de service public d'offrir du temps d'antenne gratuit.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, cette interdiction « a été jugée nécessaire dans la mesure où la Société [la RIK] bénéficie d'un financement public dont le montant suffit à couvrir l'ensemble de ses frais de fonctionnement et autres besoins ». Le texte précise également que du fait de cette subvention, « aucune autre recette publicitaire ou contrepartie n'est nécessaire ».

Au cours de la discussion de la commission parlementaire des Affaires internes, cette question a reçu un accueil mitigé de la part des autres partis politiques, ainsi que des agences de publicité et des organismes de radiodiffusion. La Σύνοδος Διαφήμισης Επικοινωνίας Κύπρου (SDEK - Association chypriote des agences de communication) a estimé que ces questions devraient relever du libre marché, sans aucune ingérence de l'Etat. Elle a par ailleurs publié un communiqué dans lequel elle réaffirme sa position et rappelle la situation avantageuse dont jouit le radiodiffuseur de service public vis-à-vis des radiodiffuseurs commerciaux. Le SDEK propose non seulement de diminuer cette subvention publique, mais également d'imposer d'autres mesures au radiodiffuseur public afin de réduire « ses dépenses extravagantes » et sa « concurrence agressive » avec les radiodiffuseurs privés, qui peinent à survivre.

Le projet de loi a été soumis le 11 juillet 2013 à la Chambre des représentants réunie en formation plénière, mais son examen définitif a été reporté.

• Ο περί Ραδιοφωνικού Ιδρύματος Κύπρου (344301377300377300377371367304371372 377302) Νόμος του 2013. (340301 377304361303367 375 377377305) (Projet de loi relative à l'interdiction de la publicité dans la radiodiffusion de service public (Journal officiel, 27 juin 2013, annexe VI, pages 830-832))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16663>

EL

**Christophoros Christophorou**

*Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections*

### Projet de loi relative à l'interdiction des sondages de sortie des urnes et de leur couverture par les médias

En juin 2013, un député du parti chypriote Κίνημα Οικολόγων Περιβαλλοντιστών (KO340 - Mouvement écologiste et environnementaliste) a soumis au Parlement

chypriote un projet de loi visant à interdire les sondages de sortie des urnes lors des scrutins électoraux et leur diffusion radiophonique et télévisuelle. Cette interdiction de sondage de sortie des urnes et de leur couverture s'applique à toutes les élections, qu'elles soient municipales, nationales ou européennes.

Le radiodiffuseur de service public et l'ensemble des autres radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels ont l'interdiction de diffuser ou de transmettre les résultats de sondages qui, directement ou indirectement, font référence aux élections. Les contrevenants sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 EUR, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, les sondages de sortie des urnes et leur couverture médiatique sont jugés problématiques en raison de leur influence excessive, comme cela avait été le cas « notamment après la clôture du scrutin de l'élection présidentielle du 17 février 2013 ». Le député de la faction KO340, qui représente le plus petit groupe parlementaire, avec un seul siège au parlement chypriote, affirme que ces sondages se sont révélés peu fiables, dans la mesure où ils étaient différents des résultats définitifs du scrutin, alors que les résultats partiels des sondages réalisés à la sortie des urnes avaient été utilisés par les équipes de campagne afin d'influencer les électeurs.

• Ο περί της Απαγόρευσης Διεξαγωγής και Προβολής Δημοσκοπήσεων Εξόδου (Exit Poll) Νόμος του 2013. (340301 377304361303367 νόμου του 372. Γιώργου Περίκη βουλευτή του Κινήματος Οικολόγων 34036530137136236137337377375304371303304 311375) (Projet de loi visant à interdire les sondages de sortie des urnes lors des scrutins électoraux et leur diffusion radiophonique et télévisuelle (Journal officiel (Επίσημη Εφημερίδα), 8 juillet 2013, pages 874-877))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16664>

EL

**Christophoros Christophorou**

*Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections*

### CZ-République Tchèque

#### Adoption des statuts du Fonds cinématographique tchèque

Le 28 août 2013, le Gouvernement de la République tchèque a adopté les statuts du *Státního fondu kinematografie* (Fonds cinématographique tchèque - SFK).

Le SFK a été institué le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en vertu de la loi n°496/2012 Rec. relative aux œuvres audiovisuelles et à la promotion du cinéma et portant modification de certaines lois (voir IRIS 2013-2/15). Le SFK remplace désormais le Fonds national pour la promotion et le développement du cinéma tchèque, devenu

à présent obsolète sur les plans technique, procédural et juridique.

La loi définit le rôle du SFK, qui consiste à soutenir l'industrie cinématographique tchèque au moyen de deux formes d'aides : les « mesures d'incitation à la production cinématographique » et la « promotion des œuvres cinématographiques ». Les statuts réglementent et définissent les modalités de la procédure d'octroi de ces aides, les principaux critères, ainsi que d'autres aspects de la procédure. Ils ont été notifiés à la Commission européenne le 5 août 2013 et approuvés par la Commission européenne et le Gouvernement tchèque, permettant ainsi aux candidats de soumettre leurs projets en ligne. Le SFK contribuera donc financièrement à la création, à la production, à la distribution et à la promotion de nouveaux films tchèques, ainsi qu'aux évolutions technologiques et aux projets en matière de publication, d'activités éducatives et de festivals du cinéma.

Les « mesures d'incitation à la production cinématographique » prennent la forme d'un crédit d'impôt depuis mars 2013. Le montant disponible consacré à cette catégorie d'aide s'élève à 500 millions CZK (environ 19,4 millions d'euros) ; cette somme a intégralement été allouée à des projets spécifiques qui sont déjà mis en œuvre.

S'agissant de la catégorie d'aide à la « promotion des œuvres cinématographiques », 132 millions CZK (environ 5,1 millions d'euros) sont disponibles pour l'année 2013. Près de 30 millions CZK (environ 1,2 millions d'euros) ont jusqu'à présent été alloués à des longs-métrages, dans la mesure où ces derniers n'avaient bénéficié d'aucune aide en 2012 en raison de fonds insuffisants. Le Fonds ne disposait en effet pour l'année 2012 que d'un budget de 102 millions CZK (environ 4 millions d'euros) ; il s'agissait là de son budget le plus faible depuis 2005, qui correspondait à près de la moitié des ressources disponibles du Fonds pour l'année précédente.

La nouvelle loi relative à l'audiovisuel prévoit désormais d'utiliser des sources privées, avec notamment l'obligation faite aux radiodiffuseurs de contribuer à la SFK. En 2014, le SFK doit allouer au minimum 235 millions CZK (environ 9,1 millions d'euros) à la catégorie « promotion des œuvres cinématographiques » et 500 millions CZK (environ 19,4 millions d'euros) à la catégorie « mesures d'incitation à la production cinématographique ».

Les autorités compétentes diffèrent en fonction de chacune de ces catégories d'aide. Le Conseil du Fonds, nommé par le Parlement tchèque, se prononce sur les aides de la catégorie générale « promotion des œuvres cinématographiques ». La décision du Conseil se fonde sur l'examen, par des experts en la matière, de l'ensemble des demandes d'aides au cinéma. Les aides de la catégorie « mesures d'incitation à la production cinématographique » sont octroyées par une commission d'experts nommés par le ministre de la

Culture. Les ressources financières de ces deux catégories ne sont pas transférables et sont rigoureusement distinctes l'une de l'autre.

• *Statut Státního fondu kinematografie* (Statuts du Fonds cinématographique tchèque)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16694>

CS

Jan Fučík  
Česká televize, Prague

## DE-Allemagne

### Le BGH précise les obligations de surveillance de l'hébergeur « Rapidshare »

Dans un arrêt du 15 août 2013, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) précise la portée de l'obligation de surveillance d'un prestataire de services d'hébergement de fichiers et, au-delà de l'exonération de responsabilité visée aux articles 7, paragraphe 2 et 10 de la *Telemediengesetz* (loi allemande sur les télémedias - TMG) ainsi qu'aux articles 14, paragraphe 1, et 15, paragraphe 1 de la Directive sur le commerce électronique (2000/31/CE), requiert une obligation de surveillance partiellement proactive de la part de l'hébergeur.

Cette décision fait suite à une plainte de la *Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte* (société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de reproduction mécanique - GEMA) contre l'hébergeur « Rapidshare ». La GEMA avait demandé le retrait de nombreux titres de musique enregistrés sur Rapidshare mais l'hébergeur ne les avait pas supprimés intégralement.

Dans son arrêt, le BGH confirme tout d'abord sa jurisprudence : en vertu de l'article 7, paragraphe 2 de la TMG, le fournisseur de service n'a pas d'obligation générale de surveiller les informations qui sont simplement stockées par ses soins. Mais, selon les circonstances, une telle obligation peut être envisagée au cas par cas.

Le BGH estime que les fournisseurs de services qui stockent des informations fournies par les utilisateurs doivent faire preuve de la diligence que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'elles pour détecter certains types d'activités illicites.

En l'espèce, le modèle économique de Rapidshare n'a pas été conçu initialement pour permettre des infractions, puisque le service permet également des modes d'utilisation licites. Il n'y a donc pas lieu de retenir une obligation de surveillance sans motif.



Cependant, pour plusieurs raisons, il existe une obligation de surveillance pour motif précis dès lors que l'hébergeur a connaissance d'une infraction ayant fait l'objet d'une intervention concrète de la part d'un ayant droit, sachant que Rapidshare renforce par ses propres mesures le risque d'un usage illicite de son service. Ainsi, le nombre de 100 000 téléchargements de certains fichiers, que l'hébergeur annonce pour faire la promotion de ses services, ne peut être atteint qu'avec des contenus très attrayants et illicites. L'attrait d'un usage illicite est renforcé par la possibilité d'utiliser les services de manière anonyme. En outre, l'attribution de points *premium* supplémentaires aux utilisateurs en fonction du nombre de téléchargements doit être considérée comme un autre indice révélateur d'une volonté de promouvoir la violation massive du droit d'auteur.

Ainsi se pose la question de la portée de l'obligation de surveillance de l'hébergeur pour un motif précis. Dans sa jurisprudence, le BGH estimait jusqu'à présent qu'on pouvait en principe attendre d'un fournisseur de services qu'il vérifie au moins un nombre réaliste de listes de liens vers certains contenus spécifiques. A présent, le BGH établit clairement que même avec une multitude d'œuvres musicales, à savoir plus de 4 800, on est en droit d'attendre de l'hébergeur un suivi régulier des listes de liens. Dans cette mesure, on peut exiger de la part de l'hébergeur qu'il utilise au moins un dispositif de filtrage de mots.

En outre, le BGH précise que Rapidshare est également tenu de se renseigner sur d'autres liens illicites par le biais des moteurs de recherche courants. A cet égard, la seule mention des mesures générales de prévention (équipe «Abuse team» [détection des contrefaçons] de 17 personnes, filtre MD5, interfaces de suppression pour les ayants droit) ne suffit pas à décharger la défenderesse.

• *Urteil des BGH vom 15. August 2013 (Az. I ZR 79/12)* (Arrêt du BGH du 15 août 2013 (affaire I ZR 79/12))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16700>

DE

**Christian Lewke**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

### **Le BGH reconnaît la protection des personnages littéraires par le droit d'auteur**

Dans son arrêt du 17 juillet 2013, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) reconnaît la protection du droit d'auteur, telle qu'elle s'applique aux livres et aux récits en vertu de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi relative au droit d'auteur - UrhG), pour les personnages littéraires. En l'espèce, le BGH établit que le personnage de Fifi Brindacier créé par Astrid Lindgren est une œuvre littéraire au sens visé à l'article 2, paragraphe 1, n° 1 de l'UrhG. La combinaison des

caractéristiques extérieures et des traits de caractère spécifiques justifie la protection d'un personnage fictif.

A l'origine de cet arrêt se trouve la situation suivante : la défenderesse, qui opère sur les marchés de détails, avait fait en janvier 2010 une campagne de promotion pour des costumes de carnaval à l'aide de photos d'une fillette et d'une jeune femme ressemblant au personnage littéraire de Fifi Brindacier. Les personnes photographiées portaient une perruque rouge avec des tresses dressées à l'horizontale, un T-shirt et des chaussettes à rayures rouges et vertes. Les photos étaient imprimées, entre autres, sur des brochures et des affiches, ainsi que sur le site web de la défenderesse.

La requérante, qui détient des droits sur l'œuvre artistique d'Astrid Lindgren, alléguait qu'avec cette publicité, la défenderesse avait violé les droits d'auteur attachés au personnage de « Fifi Brindacier » et réclamait des dommages et intérêts correspondant au montant fictif d'une licence, soit 50 000 EUR.

Le BGH confirme le principe de la protection du droit d'auteur pour le personnage littéraire de Fifi Brindacier sur la base de l'association originale des caractéristiques extérieures et de la personnalité du personnage fictif. Néanmoins, les juges de Karlsruhe estiment que dans cette affaire, il n'y a pas eu violation du droit d'auteur. Le droit d'auteur attaché à un tel personnage ne saurait être violé pour la simple raison que seules quelques caractéristiques extérieures ont été reprises : c'est précisément la combinaison de l'apparence, de la personnalité, des capacités et du comportement qui fonde la protection du droit d'auteur. De simples caractéristiques extérieures telles que la coiffure, les taches de rousseur et le style vestimentaire ne sont pas suffisantes pour justifier la protection du droit d'auteur, même si la ressemblance avec le personnage littéraire est évidente, comme dans cette affaire.

Par conséquent, la cour a rejeté l'appel. Le BGH ne s'est pas prononcé sur d'éventuels droits de la défenderesse fondés sur le droit de la concurrence et elle a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel pour un nouvel examen et une nouvelle décision.

• *Pressemitteilung des BGH vom 18. Juli 2013 (Az. I ZR 52/12)* (Communiqué de presse du BGH du 18 juillet 2013 (affaire I ZR 52/12))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16685>

DE

**Cristina Bachmeier**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## Le VG de Berlin réfute le droit d'information d'un journaliste pour la consultation d'une étude sur le dopage

Dans une décision du 5 septembre 2013 (affaire n° 27 L 217.13 VG) faisant suite à une procédure administrative en référé, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Berlin réfute le droit de consulter une étude réalisée par le *Bundesministerium des Innern* (ministère fédéral de l'Intérieur - BMI). Il estime que le droit d'information de la presse ne couvre pas un accès d'une telle ampleur aux documents des autorités publiques.

Le journaliste d'un quotidien avait contacté le BMI en faisant valoir son droit d'information. Ce droit d'information de la presse, qui est inscrit à l'article 4, paragraphe 1 de la *Berliner Pressegesetz* (loi de Berlin sur la presse - BerlPrG), oblige les autorités à fournir aux journalistes les informations dont ils ont besoin pour exercer leur mission de service public. Un droit d'information correspondant et de même nature est prévu pour les journalistes de la radiodiffusion par le *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion).

Le BMI a refusé au journaliste l'accès à une étude de 800 pages intitulée « Doping in Deutschland von 1950 bis heute » (le dopage en Allemagne de 1950 à nos jours). Le VG de Berlin a confirmé la décision du BMI en considérant que, sur le fond, l'article 4, paragraphe 1 de la BerlPrG ne porte que sur des communiqués informatifs sur des situations factuelles ou juridiques spécifiques. Par conséquent, le journaliste aurait dû formuler des demandes plus concrètes auxquelles les autorités auraient dû répondre. En revanche, le droit d'information ne couvre pas la consultation globale d'un dossier, ni la délivrance de documents à grande échelle. Par ailleurs, la volonté du journaliste de consulter ce dossier ne saurait être interprétée comme une question concrète portant sur le contenu de l'étude, car le BMI peut répondre à une telle question par un résumé du contenu, s'acquittant ainsi de son obligation visée à l'article 4, paragraphe 1 de la BerlPrG, sans toutefois accorder l'accès au dossier complet.

Dans la mesure où la demande d'ordonnance sur référé du journaliste est fondée sur l'article 1 paragraphe 1 de l'*Informationsfreiheitsgesetz* (loi sur la liberté d'information - IFG), l'urgence requise en vertu de l'article 123 de la *Verwaltungsgerichtsordnung* (Code de procédure administrative - VwGO) fait défaut. Conformément à l'IFG, le droit d'information porte expressément sur la consultation des dossiers et l'accès aux informations, toutefois l'article 7, paragraphe 5, phrase 2 de l'IFG accorde, en ce cas, un délai de traitement d'un mois aux autorités, délai qui n'était pas encore écoulé au moment de la décision.

• *Pressemitteilung des VG Berlin vom 5. September 2013* (Communiqué de presse du tribunal administratif de Berlin du 5 septembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16684>

DE

**Martin Rupp**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## La publicité avec une doublure est illicite, même sans ressemblance physique

Dans un jugement du 14 août 2013, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne établit qu'une publicité avec la doublure d'une personne célèbre peut être illicite même lorsqu'il n'existe aucune ressemblance, au niveau du visage ou de l'apparence extérieure, avec ladite célébrité. L'identification de la personne représentée peut également résulter d'autres détails caractéristiques de cette personne.

La plainte fait suite à une série de spots publicitaires télévisés diffusée par un magasin d'ameublement. Les spots présentent une scène d'un jeu télévisé en studio, dans laquelle on voit un présentateur portant des lunettes et un costume sombre poser une « question cruciale » à un candidat devant le public. L'éclairage des différentes scènes est à dominante bleutée, sur fond de musique dramatique. L'impression générale fait manifestement référence au jeu télévisé « Qui veut gagner des millions? », animé en Allemagne par le célèbre présentateur Günther Jauch. Certaines particularités, telles que l'aménagement du studio, l'éclairage, la musique et le déroulement du jeu, sont identiques. Günther Jauch avait déjà déclaré publiquement en 2011 qu'il ne voulait plus faire de publicité. Le présentateur filmé dans les spots publicitaires n'a aucune ressemblance avec lui.

Le tribunal régional de Cologne a fait droit à la plainte de la demanderesse. L'article 22, phrase 1 de la *Gezetz betreffend das Urheberrecht an Werken der bildenden Künste und der Photographie* (loi relative au droit d'auteur sur les œuvres d'arts plastiques et de la photographie - KUG) autorise la diffusion de l'image d'une personne sous réserve du consentement de la personne représentée. La représentation figurant dans les spots télévisés constitue une image de l'animateur à l'origine de la plainte. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il y ait une similitude des traits du visage ou d'autres aspects. Pour les personnes très célèbres, l'identification de la personne représentée peut se faire simplement par l'imitation de certains attributs qui lui sont associés. Considérant le niveau de célébrité de Günther Jauch, seul présentateur à ce jour de l'émission allemande « Qui veut gagner des millions? », le tribunal estime qu'on est en présence d'une telle imitation.

Il ne s'agit pas non plus d'une photo publiable fondamentalement sans autorisation au titre d'illustration de l'histoire contemporaine, en vertu de l'article 23, paragraphe 1, phrase 1 de la KUG, puisque l'intérêt légitime du public à être informé fait défaut. Les spots publicitaires servent uniquement les intérêts économiques de l'entreprise concernée. En tout état de cause, le besoin de protection de la demanderesse prévaut sur celui de la défenderesse, d'autant plus que l'utilisation de l'image de la demanderesse donne l'impression que celui-ci s'identifie avec le produit concerné par la publicité.

La défenderesse est tenue de s'abstenir et de payer un droit de licence fictif raisonnable, conformément à l'article 812, paragraphe 1, phrase 1, cas 2 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (code civil allemand - BGB), car l'utilisation de l'image possède une valeur économique intrinsèque. Le renoncement à la publicité annoncé par la demanderesse n'entre pas en ligne de compte, puisque le droit de licence représente une compensation pour l'infraction et non le consentement de la personne concernée.

• *Urteil des LG Köln vom 14. August 2013 (Az. 28 O 118/13)* (Jugement du LG de Cologne du 14 août 2013 (affaire 28 O 118/13))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16686>

DE

**Christian Lewke**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

### Le système de distribution par les grossistes de presse est ancré dans la GWB

Le 7 juillet 2013, le *Bundesrat* a ratifié l'*Achte Gesetz zur Änderung des Gesetzes gegen Wettbewerbsbeschränkungen* (huitième loi portant modification de la loi relative aux restrictions de la concurrence - 8. GWB-ÄndG; voir IRIS 2012-4/100), qui est entrée en vigueur le 30 juin 2013.

Dans la nouvelle version de la GWB, l'interdiction des ententes portant préjudice à la concurrence ne s'applique pas aux accords entre éditeurs et grossistes de la presse. Néanmoins, cette dérogation exige que les ententes prévoient les conditions requises pour une distribution complète et non discriminatoire des journaux et magazines aux détaillants par les grossistes.

En outre, la 8. GWB-ÄndG devrait élargir la marge de manœuvre des petites et moyennes entreprises de la presse dans le cadre du contrôle des fusions. A cet effet, le seuil légal d'intervention est relevé par l'article 38, paragraphe 3 de la GWB. Le facteur de multiplication applicable au calcul du seuil d'intervention passe de 20 à 8. Selon les considérants de la nouvelle loi, cela devrait permettre aux éditeurs de protéger leur base économique et de maintenir leur compétitivité, y compris par rapport à d'autres types de médias. Dans

l'esprit du législateur, cet allègement des fusions devrait profiter surtout aux petits et moyens éditeurs de journaux.

Désormais, le contrôle des concentrations sera effectué par le *Bundeskartellamt* (office fédéral de contrôle de la concurrence) à partir d'un chiffre d'affaires mondial commun de 62,5 millions d'euros, contre 25 millions d'euros auparavant. Pour les ventes nationales, les seuils applicables seront de 3,125 millions d'euros pour l'une des entreprises et de 625 000 pour l'autre.

• *Achte Gesetz zur Änderung des Gesetzes gegen Wettbewerbsbeschränkungen vom 26. Juni 2013* (Huitième loi portant modification de la loi relative aux restrictions de la concurrence du 26 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16687>

DE

**Martin Rupp**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

### FR-France

#### Contestation de l'interdiction d'un film d'horreur aux moins de 16 ans

La commission de classification des œuvres cinématographiques avait proposé en 2010 une interdiction aux moins de seize ans du film *Saw 3D Chapitre Final*, dernier volet d'une série de films d'horreur à succès, avec l'avertissement selon lequel le film « comporte un grand nombre de scènes de torture particulièrement réalistes et d'une très grande brutalité voire sauvagerie ». Suivant cette proposition, le ministre de la Culture et de la Communication a, en application de l'article 3 du décret du 23 février 1990, accordé un visa d'exploitation au dit film en l'assortissant d'une interdiction de représentation aux mineurs de seize ans et de l'avertissement proposé. Une association de défense des valeurs judéo-chrétiennes dans la vie sociale a alors demandé en justice l'annulation de cette décision, estimant que le film aurait dû faire l'objet d'une interdiction aux moins de 18 ans comme le prévoit l'article 3-1 dudit décret pour les œuvres « comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence ». Le tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation de la décision ministérielle et l'association requérante a formé un appel. Par arrêt du 3 juillet 2013, la cour administrative d'appel de Paris constate que le film *Saw 3D Chapitre Final* comporte de nombreuses scènes de grande violence dans lesquelles des personnages, soumis à des « jeux » mis au point par un tueur psychopathe, sont tués dans des conditions particulièrement atroces. Cependant, ni le sujet du film, ni son traitement narratif ne permettent de déceler une quelconque apologie de la violence et de la torture, de sorte que cette œuvre cinématographique ne présente pas un caractère d'incitation

à la violence, juge la cour. Ainsi, les magistrats relèvent que les scènes de violence, qui ne s'enchaînent pas de manière ininterrompue, sont filmées avec les codes propres aux films d'horreur dit « gore » : elles proposent un spectacle volontairement « grandguignolesque ». La représentation très explicite des sévices infligés ou des assassinats perpétrés, avec de nombreuses effusions de sang, est jugée en partie compensée par l'in vraisemblance des situations ou, à tout le moins, leur caractère peu réaliste, voire par une certaine forme d'« humour », et tendent à susciter plus un dégoût qu'une véritable terreur chez le spectateur. La cour observe en outre que compte tenu du degré de maturité et de distance critique que les mineurs âgés de plus de 16 ans sont en mesure d'exercer vis-à-vis d'une telle œuvre, ce film ne porte pas une atteinte à la protection de l'enfance et de la jeunesse ou au respect de la dignité humaine telle qu'elle aurait justifié que le visa d'exploitation comportât une interdiction de représentation aux mineurs de 18 ans. Dès lors, il est jugé que le ministre de la Culture et de la Communication n'a en l'espèce pas commis d'erreur d'appréciation, en décidant d'accorder un visa d'exploitation au film litigieux en l'assortissant d'une interdiction de représentation aux mineurs de 16 ans et d'un avertissement très ferme.

• Cour administrative d'appel de Paris, 3 juillet 2013 - Association Promouvoir FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Convention collective du cinéma : suspension partielle de l'arrêté d'extension

Le 6 septembre 2013, le Conseil d'Etat, statuant en référé, a suspendu en partie l'exécution de l'arrêté du ministre du Travail du 1er juillet dernier, portant extension de la convention collective nationale de la production cinématographique, signée en janvier 2012 par les syndicats de salariés et l'Association des producteurs indépendants (API). Cette convention, qui fixe la rémunération des ouvriers et techniciens du cinéma (longs métrages et films publicitaires) devait aux termes de cet arrêté être étendue à l'ensemble de la profession à compter du 1er octobre 2013 (voir IRIS 2013-7/12). Il convenait d'ici là de mieux mesurer l'impact de cette convention collective pour les productions cinématographiques les plus fragiles, et de préciser les modalités d'application de « la clause dérogatoire ». La Convention comporte en effet une annexe permettant, pendant une période transitoire de cinq ans, aux producteurs de longs métrages de fiction de moins de 2,5 millions d'euros et de documentaires de moins de 1,5 millions d'euros, de bénéficier, sous certaines conditions, d'une dérogation autorisant des salaires abattus de 10 à 50 % selon les postes, dans la limite de 20 % de la totalité annuelle

des films. Mais plusieurs associations et syndicats de producteurs de films ont formé un recours en annulation contre l'arrêté d'extension et ont demandé au juge des référés du Conseil d'Etat d'en suspendre provisoirement l'exécution.

Les demanderesses à l'action soutenaient notamment que la convention collective n'avait pas été signée par une organisation représentative, contrairement à ce qu'impose l'article L. 2261-19 du Code du travail. Le Conseil d'Etat relève que la convention litigieuse n'avait été signée que par une seule organisation d'employeurs, l'Association des producteurs indépendants, qui ne compte que quatre sociétés de production (Gaumont, Pathé, UGC et MK2) lesquelles n'ont ces dernières années assuré la production que d'environ 1 % du total des films d'initiative française et ne représentent ainsi que 5 % environ des salariés du secteur. Le juge administratif des référés en a conclu qu'il existait un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté tenant à la condition de représentativité exigée pour l'extension d'une convention collective. Les requérants soutenaient en outre que l'application obligatoire de la convention collective aurait pour effet de renchérir brutalement le coût de production des films, mettant en danger direct la production de nombreux films, en particulier ceux dont le budget global dépend étroitement de la masse salariale. Le juge relève que la convention collective a elle-même prévu un mécanisme dérogatoire, pour les films à petit budget (inférieur à 2,5 millions d'euros ou à 1,5 million d'euros pour les courts métrages et les films documentaires). Mais il constate que la mise en place effective de ce dispositif dérogatoire, qui prévoit notamment qu'une commission paritaire devra examiner les demandes tendant à bénéficier de la dérogation, n'est pas assurée à la date du 1er octobre 2013. La condition d'urgence est en conséquence jugée remplie, compte tenu de l'impact financier de la convention collective sur la production des films à petit budget. Le juge des référés du Conseil d'Etat a donc suspendu l'exécution de l'arrêté du ministre du Travail portant extension de la convention collective en tant qu'il rend celle-ci obligatoire aux productions de films entrant dans le champ du mécanisme dérogatoire, tant que le dispositif prévu n'aura pas été effectivement mis en place. La convention collective sera donc applicable dès le 1er octobre 2013 à tous les films dont le budget est supérieur à 2.5 millions d'euros. Les ministres de la Culture et du Travail ont appelé l'ensemble des partenaires sociaux à poursuivre la négociation pour conclure, avant le 1er octobre, l'avenant nécessaire. Ceci dans l'attente du résultat définitif du recours introduit au fond par les non signataires.

• Conseil d'Etat (ord. réf.), 6 septembre 2013 - Association des producteurs de cinéma et a.  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16693> FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## GB-Royaume Uni

### Le régulateur rejette une plainte à propos du refus de Sky Sports de diffuser une publicité pour l'un de ses concurrents

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a rejeté le 20 juin 2013 une plainte pour discrimination injustifiée déposée par *British Telecommunications* (BT) concernant le refus de *British Sky Broadcasting* (BSkyB) de diffuser une publicité pour les nouvelles chaînes sportives de BT sur Sky Sports. L'article 319 de la loi relative aux communications de 2003 impose à l'Ofcom de veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination injustifiée entre les annonceurs; cette disposition est mise en œuvre par son Code sur la prévention de la discrimination injustifiée entre les annonceurs radiodiffusés. BSB a refusé de diffuser cette publicité au motif qu'il ne distribue pas lui-même les chaînes de BT. Il affirmait que la diffusion de cette publicité pourrait être préjudiciable à ses propres chaînes sportives, à ses marques, ainsi qu'à ses investissements dans ses chaînes et marques, dans la mesure où BT pourrait diffuser des publicités comparatives désobligeantes à leur égard et qu'elles nuiraient par ailleurs à la visibilité et à l'efficacité des propres publicités de Sky. BT soutenait que les seuls motifs commerciaux ne pouvaient constituer une base légitime de discrimination.

L'Ofcom soulignait que cette disposition, qui remontait à 1954, devait être interprétée dans le contexte d'un nouveau paysage médiatique en mutation offrant un large éventail de formes de publicité. Le refus de Sky ne constituait donc pas une discrimination dans la mesure où il établissait une distinction entre la publicité de ses propres services et de ceux de BT, mais également entre BT et ESPN, une autre chaîne sportive vendue au détail par BSkyB dont il diffusait les publicités. L'Ofcom devait alors déterminer si la discrimination en question était « excessive ». Il a estimé que de simples motifs commerciaux pouvaient être considérés comme légitimes et qu'ils pourraient parfaitement englober la protection des marques et des recettes vis-à-vis d'une chaîne concurrente similaire. Les mêmes considérations ne s'appliquent cependant pas à ESPN, qui est distribuée par BSkyB.

Le régulateur a ensuite apprécié la proportionnalité du refus. BT faisait valoir qu'il serait possible de négocier des conditions spécifiques qui dissiperaient les inquiétudes de BSkyB quant à la protection des marques et des recettes et a d'ailleurs indiqué qu'il n'entendait pas dénigrer les chaînes de Sky Sports ni diffuser davantage de publicités que pour celles de ESPN. L'Ofcom a cependant estimé qu'il était plus important de déterminer s'il existait d'autres chaînes auxquelles un annonceur pourrait accéder à un coût supplémentaire

limité. Il en a conclu que ce refus d'accès à Sky Sports n'aurait qu'un impact minime sur la campagne publicitaire prévue par BT puisque ce dernier a la possibilité de diffuser ses publicités sur les chaînes généralistes de divertissement.

• Ofcom, 'Refusal to broadcast advertisements for BT Sport channels', 20 June 2013 (Ofcom, « Refus de diffusion des publicités pour les chaînes sportives de BT », 20 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16674>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

### Amende infligée par l'Ofcom à Noor TV pour la diffusion d'un contenu susceptible d'inciter au crime

Dans une décision rendue le 21 août 2013, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a infligé une sanction pécuniaire au radiodiffuseur *Al Ehya Digital Television Limited* pour violation des termes de sa licence en matière de diffusion de contenu susceptible d'inciter au crime ou au désordre, ainsi que pour son non-respect du niveau de responsabilité exigé pour l'exploitation de contenus à caractère religieux.

L'infraction s'était produite le 3 mai 2012 à 11 heures lors de la diffusion du programme *Paigham-e-Mustafa* sur la chaîne de télévision Noor TV, chaîne par satellite consacrée à l'Islam, diffusée dans de nombreuses langues et disponible à travers l'Europe, l'Afrique, le Moyen-Orient, l'Asie, ainsi qu'au Royaume-Uni.

L'infraction en question s'était produite au cours du programme précité lorsque le présentateur, M. Allama Muhammad Farooq Nizami, répondait à des questions générales sur l'Islam; au cours de l'entretien, et en réponse à une question spécifique, il a déclaré qu'il était acceptable, voire qu'il était de son devoir, qu'un musulman tue ceux qui manquent de respect envers le prophète Mahomet. L'Ofcom a estimé qu'il s'agissait là clairement d'une infraction à la règle 3.1 du Code de la radiodiffusion relative à l'incitation à la criminalité et à l'appel au désordre, ainsi qu'à la règle 4.1 puisqu'il s'agissait clairement d'une émission religieuse qui n'avait pas respecté le niveau de responsabilité exigé.

Ofcom a examiné un certain nombre de facteurs pour déterminer la sanction appropriée, ainsi que la gravité de l'infraction et le piètre bilan de l'exploitant de la chaîne en question en matière de respect du Code. Au vu de ces éléments, l'Ofcom lui a infligé une amende de 85 000 GBP et l'obligation de diffuser sur la chaîne les termes de la décision rendue.

• *Ofcom's decision, Sanction 88(13), 21 August 2013* (Décision de l'Ofcom, Sanction n° 88(13), 21 août 2013)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16675>

EN

**Oliver O'Callaghan**  
City University London

• *Ofcom Broadcast Bulletin, Issue 236 27 August 2013* (Ofcom, bulletin de la radiodiffusion, n° 236, 27 août 2013)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16676>

EN

**David Goldberg**  
deeJgee Research/ Consultancy

## Scène de soap-opéra jugée trop violente pour son heure de diffusion ; Etude commandée

Le 27 août 2013, l'Ofcom a estimé que *Hollyoaks*, un soap-opéra fleuve de la télévision britannique diffusé chaque soir de la semaine sur Channel 4, avait enfreint son Code. Les acteurs jouent le rôle de personnages qui ont essentiellement entre 16 et 35 ans, et le soap-opéra vise principalement les adolescents et les jeunes adultes.

Un téléspectateur s'était plaint d'une scène dans laquelle l'un des principaux personnages se faisait tuer, après avoir été poussé sur la voie ferrée d'un train à grande vitesse. Il estimait que cette scène n'était pas appropriée pour une diffusion aux heures de grande écoute, notamment parce qu'elle aurait pu être regardée par des enfants.

L'Ofcom a estimé que la nature du comportement des personnages, l'heure de diffusion et le public susceptible d'avoir regardé cette scène suscitaient des inquiétudes quant au respect des règles suivantes du Code de la radiodiffusion ; la règle 1.3 : « Les enfants doivent être protégés au moyen d'une programmation appropriée des contenus susceptibles de leur être préjudiciables » et la règle 1.11 : « La violence, ses conséquences et les descriptions de scènes de violence, verbale ou physique, doivent être convenablement limitées dans les programmes diffusés aux heures de grande écoute et doivent également se justifier par le contexte ».

L'Ofcom a conclu que l'épisode en question portait atteinte à l'article 1.3 en raison « d'une violence cumulée excessive dans cette scène pour une série diffusée aux heures de grande écoute où de jeunes enfants étaient susceptibles de la voir ».

Finalement, l'Ofcom a publié une note aux radiodiffuseurs intitulée « Violence dans les programmes avant l'heure de diffusion des émissions réservées aux adultes », pour rappeler à l'ensemble des radiodiffuseurs la « nécessité de veiller à ce que tout contenu violent diffusé avant l'heure de diffusion des émissions réservées aux adultes soit limité de manière appropriée ». Comme il estime qu'il y a eu un manque d'études détaillées sur le comportement des téléspectateurs face à la violence à la télévision, l'Ofcom a commandé une nouvelle étude indépendante sur ce sujet dont les résultats seront publiés « dès que possible » en 2014.

## L'Ofcom impose une amende à un radiodiffuseur pour non-respect de croyances religieuses

Dans une décision rendue le 23 août 2013, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, s'est prononcé sur la prétendue violation par Takbeer TV Limited (TTVL) de deux obligations lui incombant : le radiodiffuseur est tenu d'agir de manière responsable eu égard au contenu des programmes religieux et de veiller à ce qu'aucune agression ne soit commise contre une quelconque religion ou confession en vertu du Code de la radiodiffusion. La loi relative aux communications de 2003 habilite l'Ofcom à réglementer les normes applicables à la radio et à la télévision. L'une des fonctions de l'Ofcom en vertu de l'article 3(2)(e) de la loi relative aux communications de 2003 est d'assurer que les programmes diffusés à la radio et à la télévision protègent de manière appropriée le public contre tout matériel offensant ou préjudiciable. Pour s'acquitter de ses responsabilités conformément à la loi relative aux communications de 2003, l'Ofcom a adopté un Code de la radiodiffusion, rédigé de sorte à être compatible avec la loi relative aux droits de l'homme de 1998.

La règle 4.1 du Code de la radiodiffusion prévoit : « Les radiodiffuseurs doivent exercer un degré de responsabilité approprié eu égard au contenu des programmes définis comme des programmes religieux ».

La règle 4.2 indique : « Les opinions et les croyances religieuses de ceux qui appartiennent à une religion ou à une confession religieuse ne doivent pas faire l'objet d'un traitement abusif ».

Le 9 juin et le 12 juillet 2012, TTVL a diffusé un programme intitulé *Global Khatm E Nabuwat*. Au cours des deux émissions, qui comprenaient une tribune téléphonique avec le public, diverses attaques ont été portées contre la religion ahmadiyya et la communauté des Ahmadis par les contributeurs publics et certains experts. Et dans un cas, le présentateur a lui-même soutenu les attaques contre cette religion.

L'Ofcom a enquêté sur le contenu des deux programmes et constaté qu'il enfreignait les règles 4.1 et 4.2 du Code de la radiodiffusion en raison, notamment, de l'absence de contrôle et de modération des appels du public et de la partialité affichée du présentateur.

L'Ofcom a appliqué les sanctions légales dont il dispose depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011 : en référence au paragraphe 1.10 des procédures relatives aux sanctions, l'Ofcom peut imposer une sanction s'il considère que le radiodiffuseur a sérieusement, délibérément, à plusieurs reprises ou imprudemment enfreint une exigence pertinente.

TTVL avait précédemment manqué à ses obligations en vertu du Code de la radiodiffusion et l'Ofcom a considéré que les plaintes actuelles étaient de nature très grave. TTVL avait déjà déclaré qu'il améliorerait ses procédures afin de respecter les règles 4.1 et 4.2 du Code de la radiodiffusion, ce qui n'a pas empêché les infractions commises dans les programmes des 9 juin et 12 juillet.

TTVL a expliqué qu'il s'agissait d'une chaîne religieuse communautaire gérée par des bénévoles et par six employés techniques rémunérés, dont le contrôleur de programme. Il ne ressort pas clairement des déclarations de TTVL que quiconque soit responsable du contrôle qualité. Il s'est avéré que le « système d'appel retardé », qui assure un bref décalage de façon à intercepter les contributeurs abusifs à un programme en direct, n'a pas fonctionné. L'Ofcom a estimé qu'il s'agit d'une négligence de la part de TTVL.

L'Ofcom a reconnu que TTVL avait coopéré à son enquête et que la société de télévision est en mauvaise santé financière. Toutefois, il a fallu mettre en balance, d'une part, ces éléments et, d'autre part, la gravité des infractions ainsi que le fait que d'autres plaintes avaient déjà été déposées, que le contrôle qualité n'avait pas été amélioré malgré les assurances données et que le radiodiffuseur n'avait pas présenté d'excuses publiques après les transmissions. L'Ofcom a dit craindre que de futures infractions se reproduisent.

L'Ofcom a imposé une amende de 25 000 GBP (conformément à l'article 237(3) de la loi relative aux communications, l'Ofcom peut imposer une amende maximale de 250 000 GBP, soit 5 % du chiffre d'affaires de qualification, selon la plus élevée de ces deux sommes), TTVL a dû diffuser les conclusions de l'Ofcom, et l'Ofcom se rendra également dans les locaux de TTVL pour surveiller le contenu et revoir les procédures de mise en conformité du radiodiffuseur.

• *Ofcom's Decision of Sanction against Takbeer TV Limited ("TTVL" or "the Licensee") in respect of its service Takbeer TV (TLCS-1030), Sanction 91(13), 23 August 2013* (Décision de sanction de l'Ofcom contre Takbeer TV Limited (« TTVL » ou « le Licencié ») eu égard à son service Takbeer TV (TLCS-1030), Sanction 91(13), 23 août 2013) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16678>

EN

Julian Wilkins  
BluePencilSet

## GR-Grèce

### Le Parlement adopte une loi visant à créer un nouveau radiodiffuseur de service public

Le 19 juillet 2013, la loi n° 4173 pour le renouveau de la radio, de la télévision et de l'internet grecs a été adoptée par le Parlement grec. La loi crée un nouveau radiodiffuseur de service public pour remplacer l'ancien radiodiffuseur de service public, ERT, fermé par le gouvernement le 11 juin 2013 (voir IRIS 2013-6/24). Cette loi est très proche de celle rédigée il y a un an par un comité spécial d'experts présidé par N. Alivizatos, professeur de droit constitutionnel à la faculté de droit d'Athènes (voir IRIS 2012-5/25).

Un conseil de surveillance a été mis en place pour s'assurer que le nouveau radiodiffuseur de service public est indépendant du gouvernement. Les principales tâches de ce conseil sont d'élaborer un plan d'exploitation stratégique quinquennal pour le radiodiffuseur, de rendre un avis favorable sur le budget, de promouvoir une saine gouvernance et de prendre la décision finale en ce qui concerne le choix du directeur général et des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil de surveillance et ceux du conseil d'administration sont choisis par un comité de sélection spécial composé de sociétés ou organismes publics ou privés ayant une expérience internationale de la sélection du personnel de direction. Ce comité de sélection doit publier des appels ouverts pour les postes à pourvoir et, en ce qui concerne le conseil de surveillance, dresser la liste des dix candidats qui ont obtenu les meilleures notes. Cette liste sera ensuite soumise au ministre responsable de la radiodiffusion publique, auquel reviendra la sélection finale des sept membres du conseil de surveillance. Quant aux membres du conseil d'administration, le texte législatif prévoit des procédures distinctes pour le choix du directeur général et des quatre membres du conseil d'administration. Le conseil de surveillance procédera à la sélection finale du directeur général et des membres du conseil d'administration, en fonction des notes obtenues par les candidats.

Dans le même temps, le Gouvernement grec et l'administrateur spécial travaillent à établir le nouveau radiodiffuseur public, conformément à la décision du Conseil d'Etat qui a ordonné que toutes les mesures, y compris le recrutement du personnel nécessaire, soient prises aussi rapidement que possible. Le 11 juillet, une chaîne de transition appelée Télévision publique grecque a commencé à diffuser des programmes constitués principalement de documentaires. Le 11 août, les noms des 557 candidats qui ont postulé à un poste au sein du réseau de la Télévision publique grecque ont été annoncés.

Toutefois, l'application de la nouvelle loi et la mise en œuvre des décisions gouvernementales ont été entravées par le grand nombre de journalistes et de techniciens d'ERT qui continuent d'occuper les bâtiments de l'ancienne télévision de service public et poursuivent leurs propres diffusions sur l'internet.

• Ν 377π377302 4173/2013, Νέα Ελληνική 341361364371377306311375 371361, Ίντερνετ και Τηλεόραση (346325332 321' 169/26.7.2013) (Loi 4173/2013 « Renouveau de la radio, de la télévision et de l'internet grecs », ΦΕΚ 321' 169/26.7.2013)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16697>

EL

**Alexandros Economou**

*Conseil national de la radio et de la télévision,  
Athènes*

## NL-Pays-Bas

### Les téléviseurs intelligents enfreignent la loi néerlandaise relative à la protection des données

Le 2 juillet 2013, l'agence de protection des données néerlandaise (CBP) a publié un rapport indiquant que TP Vision, un fabricant de téléviseurs intelligents, enfreint la loi néerlandaise relative à la protection des données (Wbp). Ce rapport définitif fait suite à un rapport provisoire déjà envoyé en mars 2013 à TP Vision afin que le point de vue de cette dernière puisse être intégré aux conclusions.

TP Vision, qui produit des téléviseurs intelligents pour Philips, est le seul fabricant de ces téléviseurs aux Pays-Bas. Les téléviseurs intelligents sont des téléviseurs ayant des possibilités/capacités d'accès à l'internet. Les utilisateurs peuvent regarder des émissions à la demande, louer des films, utiliser des applications et visiter des sites web par l'intermédiaire d'un navigateur intégré. Dans son rapport, la CBP a noté que, comme il s'agit d'un phénomène relativement nouveau, les risques associés à l'utilisation des fonctionnalités en ligne de ces téléviseurs intelligents sont encore mal connus.

En effet, TP Vision recueille des données concernant les habitudes des utilisateurs de chaque téléviseur intelligent, telles que : les moments auxquels les utilisateurs regardent la télévision ; leurs programmes et applications préférés ; quels programmes sont enregistrés ; quelles vidéos sont louées ; et quels programmes sont regardés à la demande. Selon la CBP, il s'agit de données personnelles dans la mesure où elles donnent un compte rendu détaillé/exhaustif des habitudes et des centres d'intérêts des utilisateurs du téléviseur. Par conséquent, conformément à la Wbp, il convient de demander au préalable aux utilisateurs la permission de collecter ces données et les utilisateurs doivent être informés de l'utilisation prévue.

En utilisant les données recueillies, TP Vision présente aux téléspectateurs des suggestions d'émissions personnalisées et a l'intention de diffuser des publicités personnalisées à l'avenir.

Il existe un manque d'informations claires et accessibles sur l'identité de TP vision et sur le traitement des données personnelles par les téléviseurs intelligents Philips. Il n'est pas indiqué de façon suffisamment claire quels sont les cookies placés et lus par TP Vision et quelles sont les données personnelles collectées et pendant combien de temps elles sont conservées. TP Vision a tenté de remédier à cette situation en ajoutant ces informations à ses conditions d'utilisation, sa politique de confidentialité et sa politique relative aux cookies. Toutefois, selon la CBP, l'information est incohérente et toujours insuffisamment accessible pour le public. Il n'est également pas indiqué de façon suffisamment claire que l'enregistrement des données clients par Philips n'est pas obligatoire.

Les cookies utilisés par TP Vision n'étant pas fonctionnels (c'est-à-dire, pas nécessaires du point de vue technique), la Wbp prévoit qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement éclairé de l'utilisateur pour leur mise en place. Pour les cookies qui collectent les habitudes d'écoute, le consentement explicite (*ondubbelzinnige toestemming*) est requis car cela concerne le traitement des données personnelles. Le consentement doit être basé sur une expression d'intention libre, spécifique et informée. En raison de l'absence d'informations claires et accessibles, le consentement reçu est considéré comme non valide. Le consentement n'est pas demandé eu égard à l'utilisation des cookies publicitaires et des cookies d'analyse qui enregistrent l'utilisation des applications et sites web.

La CBP a tenu compte de la déclaration de TP Vision selon laquelle la société a fait des efforts pour se conformer à la Wbp et a partiellement mis fin à une infraction/violation après avoir reçu le rapport préliminaire, notamment en fournissant des informations sur la durée de conservation des données personnelles.

La CBP déclare en outre qu'elle continuera de surveiller le respect par TP Vision de la Wbp et prendra des mesures coercitives appropriées si elle constate que TP Vision continue d'enfreindre la loi.

• *College bescherming persoonsgegevens - Onderzoek naar de verwerking van persoonsgegevens met of door een Philips smart tv door TP Vision Netherlands B.V.* (Rapport de la CBP sur TP Vision, juillet 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16691>

NL

**Rade Obradović**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université  
d'Amsterdam*



## RO-Roumanie

### Création de l'Institut national du film

Le 26 juin 2013, le Gouvernement roumain a adopté l'*Ordonanța de Urgență nr. 72/2013 privind reorganizarea unor instituții publice aflate în subordinea Ministerului Culturii* (décret d'urgence n° 72/2013 relatif à la réorganisation des institutions publiques relevant du ministère de la Culture), visant à la création de l'*Institutul Național al Filmului* (Institut national du film - INF).

En vertu de ce décret, l'*Arhiva Națională de Filme* (Archives nationales du cinéma), le *Studioul de Creație Cinematografică* (Studio de création cinématographique) et le *Studioul Video Art* (Vidéo Art Studio - anciennement *Editura Video*) fusionneront avec l'INF et relèveront ainsi également du ministère roumain de la Culture.

Conformément au projet de décision du Gouvernement relatif à la création et au fonctionnement de l'INF qui complètera le décret d'urgence n° 72/2013, l'INF inclura également la *Cinemateca Română* (Cinéma-thèque roumaine) et le Laboratoire de restauration des films.

L'INF sera juridiquement le lieu de stockage des œuvres cinématographiques de toutes sortes : films, contenus cinématographiques et documents relatifs à l'histoire cinématographique nationale et étrangère (y compris les scripts originaux, les affiches, les photos, les partitions, livres et autres publications, les critiques de films, les équipements techniques ayant une valeur historique, documentaire et technique, les contenus de films primaires ou intermédiaires, ainsi que les copies positives de films étrangers). L'INF remplira ainsi les tâches des trois anciennes institutions. Une fois cette fusion achevée, l'INF devra alors se concentrer sur les témoignages, la collecte, la conservation, la restauration et la valorisation du patrimoine cinématographique. Il devra par ailleurs apporter son soutien aux longs-métrages, aux films documentaires, aux courts-métrages, aux séries télévisées, ainsi qu'aux coproductions et proposer des services aux partenaires étrangers.

L'INF est habilité à mettre en place des filiales de la *Cinemateca Română* sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la culture cinématographique au sein de la population. Il fera par ailleurs l'acquisition, en Roumanie et à l'étranger, des copies de films, de documents et autres objets présentant une valeur culturelle, scientifique, documentaire, technique ou artistique significative, y compris ceux détenus par des collectionneurs privés. L'INF doit organiser des festivals du film et autres événements en Roumanie, ainsi qu'à l'étranger. Ce nouvel organe sera également

chargé de documenter la cinématographie roumaine par la publication de livres et d'autres ouvrages.

L'INF récupère les 84 500 m<sup>2</sup> des Archives nationales du cinéma à Jilava, près de Bucarest, et trois salles de cinéma (Eforie, Union et Studio) à Bucarest. Il sera financé à la fois par ses propres revenus et par des subventions publiques.

- *Ordonanța de Urgență nr. 72/2013 privind reorganizarea unor instituții publice aflate în subordinea Ministerului Culturii. Publicat în Monitorul Oficial, Partea I nr. 388 din 28 iunie 2013* (Décret d'urgence n° 72/2013 relatif à la réorganisation des institutions publiques relevant du ministère de la Culture. Journal officiel, part I no. 388 du 28 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16667>

RO

- *Proiect de Hotărâre de Guvern privind organizarea și funcționarea Institutului Național al Filmului* (Projet de décision du gouvernement relative à la création et au fonctionnement de l'Institut national du film)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16668>

RO

Eugen Cojocariu  
Radio Romania International

## RS-Serbie

### Obstacles dans le passage au numérique en raison des appels d'offres pour les licences analogiques

Le 7 août 2013, le Conseil de l'*Републичке радиодифузне агенције* (Agence serbe de la radiodiffusion - PPA) a rejeté les soumissions pour les licences de radiodiffusion télévisuelle analogique terrestre. L'appel d'offres lui-même avait été publié le 30 avril 2013 pour l'attribution d'un réseau disponible après que la chaîne commerciale TV Avala se soit vue retirer sa licence d'exploitation en octobre 2012, en raison de son incapacité à s'acquitter des redevances audiovisuelles exigées. L'appel d'offres pour des licences analogiques avait été critiqué du fait qu'il était préjudiciable aux efforts déployés par la Serbie pour procéder au passage à la radiodiffusion numérique d'ici à juin 2015.

Depuis 2006, la pénurie de fréquences disponibles constitue le principal problème dans le cadre de la numérisation de la radiodiffusion en Serbie. Cette situation tient au fait que les radiodiffuseurs analogiques terrestres sont bien trop nombreux. En raison de cette pénurie de fréquences disponibles, l'Etat avait tout d'abord choisi d'abandonner la radiodiffusion analogique sans aucune phase de diffusion simultanée. La date butoir du passage au numérique avait initialement été fixée au 4 avril 2012.

Ce délai a cependant été repoussé et le fait que certaines fréquences soient restées libres à la suite de

la fermeture de certaines chaînes de télévision et stations de radio a permis à la fois l'abandon progressif du signal analogique région par région et une diffusion simultanée limitée au moyen d'un réseau numérique expérimental. Ce réseau fonctionne depuis le 23 mars 2012, mais souffre d'une portée limitée et d'une faible puissance de transmission depuis 15 sites seulement.

Le ministère du Commerce extérieur et intérieur et des télécommunications (MTT), l'Agence nationale des communications électroniques (RATEL) et le réseau numérique de l'opérateur de service public « *Broadcasting Equipment and Communications* » (ETV) étaient parvenus à un large consensus sur la nécessité d'étendre le réseau expérimental afin d'assurer une diffusion simultanée convenable. Le retrait de la licence de TV Avala a techniquement permis cette diffusion simultanée, puisque les fréquences nécessaires pour y parvenir sont désormais disponibles depuis la fermeture de cette chaîne de télévision qui assurait une couverture nationale. ETV a prévu de diffuser un signal numérique à partir de 35 emplacements au lieu de 15 et pourrait ainsi assurer la couverture de près de 80 % de la population serbe. La RATEL a même élaboré un projet de règlement selon lequel les fréquences précédemment détenues par TV Avala seraient réaffectées à l'extension du réseau numérique expérimental, lequel a fait l'objet de consultations publiques entre le 21 mars et le 5 avril 2013.

Lors de ces consultations, la PPA s'est opposée à l'utilisation de ces fréquences disponibles. Alors que l'on s'attendait à ce que le MTT adopte le projet de nouveau règlement de la RATEL, la RBA s'est clairement démarquée en lançant l'appel d'offres. Le MTT a rappelé que l'appel d'offres avait été publié conformément aux dispositions procédurales tout en regretant néanmoins que l'appel d'offres ait été particulièrement dommageable puisque les fréquences disponibles auraient pu être utilisées pour accélérer le passage au numérique.

En définitive, aucun des candidats n'a atteint la majorité nécessaire des neuf membres de la PPA. Le MTT devrait au final réaffecter les fréquences disponibles au réseau numérique.

• Дозвола за мрежу К 5 није додељена . Петак , 09. Авг 2013. (Communiqué de presse publié à l'issue de la session du 9 août 2013 du Conseil de la PPA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16669>

SR

**Slobodan Kremenjak**

*Cabinet juridique Živković Samardžić, Belgrade*

## US-Etats-Unis

### Mise à jour par la FTC des lignes directrices visant à établir une distinction entre les résultats de recherche payants et naturels

Le 24 juin 2013, le département de la protection des consommateurs de la *Federal Trade Commission* (Commission fédérale du commerce - FTC) a actualisé ses lignes directrices applicables aux sociétés de moteurs de recherche (ci-après « sociétés ») afin de veiller à ce que les consommateurs puissent aisément distinguer les résultats de recherche payants des résultats de recherche naturels.

La FTC avait publié ses premières lignes directrices en 2002 afin d'expliquer que « l'impossibilité de distinguer clairement et visiblement la publicité dans les résultats de recherche naturels pourrait constituer une pratique trompeuse », en violation de l'article 5 de la loi relative à la Commission fédérale du Commerce, qui définit tout acte de tromperie comme « une pratique matérielle visant à induire en erreur une minorité significative de consommateurs avisés ». Cette mise à jour intervient à la suite d'une plainte d'un consommateur, qui affirmait que les moteurs de recherche enfreignaient l'article 5 en omettant de préciser que des publicités étaient insérées dans les listes de résultats des moteurs de recherche.

La FTC a observé que : « pour la plupart [...] de nombreuses sociétés de moteurs de recherche s'efforçaient dans une certaine mesure d'afficher cette information ». Elle a cependant également conclu qu'il y avait eu une « baisse de conformité avec les orientations prévues » depuis les lignes directrices de 2002 du fait que la divulgation de cette information n'est pour l'heure pas suffisamment claire. La FTC a donc affirmé que les principes initialement en vigueur restaient applicables. Les acteurs du secteur doivent par conséquent insérer des repères visuels, des étiquettes ou tout autre technique afin d'établir une distinction efficace entre les résultats publicitaires et les autres. L'activité de recherche en ligne doit également poursuivre son évolution en fonction des lignes directrices, indépendamment de la forme que les moteurs de recherche peuvent prendre à l'heure actuelle ou dans le futur.

Comme dans les lignes directrices de 2002, la FTC a affirmé que les sociétés peuvent recourir à la méthode de leur choix pour clairement établir la distinction entre résultats de recherche naturels et publicité pour peu qu'elle soit véritablement perceptible et compréhensible pour les consommateurs. Le département de la protection des consommateurs de la FTC a adressé un courrier explicatif au sujet de ces nouvelles directives aux « moteurs de recherche généralistes AOL, Ask.com, Bing, Blekko, DuckDuckGo,

Google et Yahoo! » et « à 17 des moteurs de recherche les plus utilisés spécialisés dans le domaine des achats, des voyages, des entreprises locales, qui exposent les consommateurs à de la publicité ».

• *Press release of the FTC of 25 June 2013* (Communiqué de presse de la FTC du 25 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16670>

EN

• *Guideline update of 24 June 2013* (Lignes directrices actualisées du 24 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16671>

EN

• *Guidelines for search engine advertising of June 2002* (Lignes directrices sur la publicité des moteurs de recherche de juin 2002)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16672>

EN

**Jonathan Perl**

Faculté de droit de New York

## Hollywood et le groupe chinois d'Etat *China Film* règlent leur litige fiscal

La *Motion Picture Association of America* (« MPAA ») a annoncé qu'un accord avait été conclu avec le distributeur chinois d'Etat d'œuvres cinématographiques, *China Film*, afin de mettre un terme à une année de litiges au sujet de l'augmentation de 2 % de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée à la Chine.

Le groupe *China Film* avait gelé le versement de 150 millions USD dont il devait s'acquitter depuis octobre et novembre 2012 à Hollywood en estimant qu'il revenait aux studios américains de couvrir ce surcoût de taxe. Le président de la MPAA, M. Chris Dodd, a annoncé qu'une solution à cette longue impasse qui a duré une année venait d'être trouvée, dans la mesure où « le Gouvernement chinois a abordé cette question et a assuré que toutes les sommes dues seraient intégralement versées ». L'accord, qui devrait être officiellement publié à la fin de l'été 2013, a été reconnu par un porte-parole de la Chine qui a déclaré : « Nous mettons en œuvre les règles conformément à la politique nationale ».

• *MPAA press release, 13 August 2013* (Communiqué de presse du MPAA, 13 août 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16673>

EN

**Jonathan Perl**

Faculté de droit de New York

## BG-Bulgarie

### Fin de la radiodiffusion télévisuelle analogique

Le 30 septembre 2013, après une période de transition de 6 mois prévue pour la transmission simultanée

de programmes télévisés en analogique et de programmes télévisés et radiophoniques en numérique, la Bulgarie a mis un terme à la transmission de signaux télévisuels en mode analogique.

La mise en place d'un réseau pour la diffusion des programmes télévisés publics (BNT1, BNT2 et BNT HD) couvre 96,2 % de la population du pays. Deux autres réseaux ont été attribués pour la diffusion de services commerciaux. Le premier de ces réseaux couvre 96,2 % de la population et est utilisé pour la radiodiffusion gratuite (7 chaînes de télévision) y compris les chaînes de télévision nationale diffusées auparavant par des réseaux en mode analogique terrestre (en particulier bTV, Nova Television, bTV Lady, Ring.bg, Diema Family, TV 7 et News 7).

Le deuxième réseau, qui en termes techniques a la capacité de diffuser jusqu'à huit programmes télévisés, atteint plus de 85 % de la population et est utilisé pour la diffusion de la chaîne de télévision Bulgarie Air.

Le processus du passage au numérique des services de radiodiffusion ne s'est pas opéré sans difficultés en raison du manque de capacité et du faible taux de couverture.

Le signal numérique n'a pas atteint la part de téléspectateurs réceptionnant les programmes de télévision uniquement par voie terrestre.

Selon les données fournies par les opérateurs de multiplex, les réseaux existants couvrent un pourcentage important du territoire bulgare par rapport à d'autres pays européens ayant des caractéristiques géographiques et démographiques similaires.

Basée sur un nombre total de 5.289 (villes et villages) en Bulgarie, la couverture des réseaux numériques se présente comme suit :

- Dans 3.538 villes et villages couverture de plus de 90 % de la population

- Dans 1.009 villes et villages couverture de 30 à 90 % de la population

- Dans 225 villes et villages couverture de 10 à 30 % de la population

- Dans 124 villes et villages couverture de moins de 10 % de la population

- 393 villes et villages, dont 337 avec une population de moins de 200 habitants sont hors de portée du signal de diffusion de télévision numérique.

Sur la base de ces données, on peut conclure qu'environ 279.836 bulgares restent hors de portée du signal télévisé numérique dont 100.000 bulgares reçoivent leurs programmes de télévision par voie hertzienne terrestre.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

# iris

Observations juridiques  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• В изпълнение на План за въвеждане на наземно цифрово телевизионно радиоразпръскване (DVB-T) в Република България (обн. 424422, бр. 75 от 27.08.2013 г.) от 30.09.2013 г. бе преустановено наземното аналогово телевизионно радиоразпръскване (Annonce de la fin de la radiodiffusion télévisuelle analogique)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17298>

BG

**Rayna Nikolova**

*Nouvelle université bulgare de Sofia*

## Agenda

### Hearing on the promotion of European films and TV series on-line

18 novembre 2013 Organisateur : Commission européenne  
Lieu : Bruxelles  
<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/hearing-promotion-european-films-and-tv-series-line>

## Liste d'ouvrages

Mouffe, B., Droit de la presse Bruylant, 2013 ASIN : B00DYNEC4K (Format kindle) [http://www.amazon.fr/droit-publicite/C3%A9-ebook/dp/B00DYNEC4K/ref=sr\\_1\\_3?s=books&ie=UTF8&qid=1373977579&sr=1-3&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/droit-publicite/C3%A9-ebook/dp/B00DYNEC4K/ref=sr_1_3?s=books&ie=UTF8&qid=1373977579&sr=1-3&keywords=droit+audiovisuel)  
Mbongo, P., Liberté de la Communication Audiovisuelle au Début du 21e Siècle L'Harmattan, 2013 ISBN 978-2343008103  
<http://www.editions-harmattan.fr/index.asp>

Baldi, P., Broadcasters and Citizens in Europe : Trends in Media Accountability and Viewer Participation Intellect, 2013 ISBN 978-1841501604  
<http://www.intellectbooks.co.uk/books/view-Book,id=4562/>  
Schulz, W., Valcke, P., Irion, K., The Independence of the Media and Its Regulatory Agencies : Shedding New Light on Formal and Actual Independence Against the National Context University of Chicago Press, 2013 ISBN 978-1841507330  
<http://press.uchicago.edu/ucp/books/book/distributed/I/bo15571080.htm>  
Wöller, W. P. G., Die rechtliche Behandlung von Produktplatzierungen im Fernsehen nach Inkrafttreten des 13. Rundfunkänderungsstaatsvertrags Verlag Dr Kovac, 2013 <http://www.verlagdrkovac.de/3-8300-7210-4.htm>  
Kleist, Th., Scheuer, A., Roßnagel, A., Europäisches und nationales Medienrecht im Dialog : Recht - Politik - Kultur - Technik - Nutzung Nomos, 2013 ISBN 978-3-8487-0720-1  
<http://www.nomos-shop.de/Kleist-Ro%C3%9Fnagel-Scheuer-Europ%C3%A4isches-nationales-Medienrecht-Dialog/productview.aspx?product=21400>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.